



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 6-24

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 30 juin 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral du 30 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installés sur des aéronefs.
- Arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique dans des périmètres des communes de Reims et Châlons-en-Champagne.



**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet du département de la Marne,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 30 juin 2023, formée par le Groupement de gendarmerie de la Marne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone de marque DJI Matrice 300 RTK : 1ZNDH9 S00-CU33E (nacelles employées: H20T, X30TL et Z15, de marque DJI MAVIC 2 ADVANCED : 4GCCJ1F R0A0048, de marque DJI MAVIC 2 ENTERPRISE : 276K610 0H1M003 et de marque DJI MAVIC 2 ENTERPRISE : 276DFAP 001C200 aux fins d'assurer la protection de la période couvrant du vendredi 30 juin 2023 au lundi 03 juillet 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque sérieux, à l'instar des nuits du 27 au 28 juin 2023 et du 28 au 29 juin 2023, de troubles à l'ordre public durant la période couvrant du vendredi 30 juin 2023 au lundi 03 juillet 2023 dans le périmètre de la communauté urbaine du Grand Reims ;

Considérant qu'au regard de cette situation et en cas de trouble qui surviendrait, il est nécessaire de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien ou le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef est nécessaire et adapté d'autant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée sur deux aéronefs pendant la seule durée de la la période couvrant du vendredi 30 juin 2023 15 heures au lundi 03 juillet 2023 à 07 heures ;

Considérant que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre de la communauté urbaine d'agglomération du Grand Reims où sont susceptibles de se commettre, à l'instar des deux nuits précédentes, des atteintes à l'ordre public que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ;

Considérant que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des événements potentiels ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Considérant en effet qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information *via* le site de la préfecture de la Marne ;

Considérant de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de l'événement au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores et d'information des organisateurs par les forces de sécurité intérieure présentes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

Arrête

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de gendarmerie départementale de la Marne, sont autorisés au titre de la sécurité de l'exercice et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1 est fixé à 4.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre de la communauté urbaine du Grand Reims.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du vendredi 30 juin 2023 à partir de 18 heures jusqu'au lundi 03 juillet 2023 à 07 heures.

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit :

- parution du présent arrêté au registre des actes administratifs de la préfecture ;
- insertion d'un encart d'information sur le site internet de la préfecture ;
- Information, au moment de la captation des images, des publics présents sur la zone considérée par des messages vocaux émis régulièrement par les forces de sécurité intérieure présents.

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée pour affichage et publication à Monsieur le maire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 juin 2023

Le préfet,



Henri PREVOST



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Direction des sécurités
Pôle sécurité publique**

Châlons-en-Champagne, le 30 juin 2023

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblement sur la voie publique dans des périmètres des communes de Reims et Châlons-en-Champagne

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-32, 431-9 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le contexte actuel nécessite une mobilisation importante des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale du département de la Marne ;

Considérant qu'au cours des nuits du 27 au 28 juin et du 28 au 29 juin 2023, plusieurs troubles graves à l'ordre public ont pu être constatés sur les villes de Reims et Châlons-en-Champagne ;

Considérant que ces troubles ont été le fait de rassemblement de personnes en nombre et visant à troubler à l'ordre public ;

Considérant que d'après mes renseignements, de nouveaux appels aux rassemblements ont été diffusés et de nouveaux troubles pourraient survenir durant la nuit du 30 juin 2023 au 01 juillet 2023 ;

Considérant dès lors qu'il convient de prendre les mesures de police administrative nécessaire pour faire cesser tout risque de trouble à l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Tout rassemblement supérieur à 10 personnes est interdit dans un périmètre de 500 mètres aux abords de l'hôtel de ville de Reims, du vendredi 30 juin 2023 à 19 heures jusqu'au samedi 01 juillet 2023 à 07 heures.

Article 2 : Tout rassemblement supérieur à 10 personnes est interdit dans un périmètre de 500 mètres aux abords de l'hôtel de ville de Châlons-en-Champagne, du vendredi 30 juin 2023 à 19 heures jusqu'au samedi 01 juillet 2023 à 07 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims et Madame la procureure près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, les maires des villes de Reims et Châlons-en-Champagne.

Le préfet,



Henri PREVOST